

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT - 2026/VOI/006**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués par l'Entreprise Service Droit de Passage pour le compte de ERT Technologies, pour tirage de câbles fibre sur chambre télécom pour raccordement fibre optique SFR, au niveau Avenue Fernand Gonnet section comprise entre Avenue du Mont Ventoux et chemin de Piolenc, le mercredi **du 2 au 6 février 2026** il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Du 2 au 6 février 2026, l'Entreprise SFR** pour le compte de ERT Technologies est autorisée à procéder à des travaux de tirage de câbles fibre dans les chambres télécom situées sur chaussée Avenue Fernand Gonnet section comprise entre Avenue du Mont Ventoux et chemin de Piolenc.

**Article 2<sup>ième</sup> :** Les travaux se dérouleront sur chaussée. Pour des raisons de sécurité, Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du **chantier** afin de maintenir la circulation durant les travaux.

**Article 3<sup>ième</sup> :** Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- l'entreprise met en place un panneau d'information de travaux indiquant le nom de l'entreprise et pour le compte de qui sont réalisés ces travaux, le type de travaux réalisés, la durée et un numéro de téléphone.

- l'**entreprise met en place la signalisation temporaire réglementaire, l'absence de cette dernière entraînera l'arrêt du chantier**,

- Interdiction de stationner sur les trottoirs et espaces verts

- L'entreprise procèdera au nettoyage et au retrait de tous les déchets et dépôts sur la voirie et alentours. Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- En cas de dégradation de la voirie ou des aménagements sur cette voie, la réfection et/ou le remplacement de mobilier urbain sera à la charge exclusive de l'Entreprise.

- interdiction de barrer la rue, les travaux seront réalisés, **avec maintien de la circulation automobile sur une portion de la zone de stationnement**.

- interdiction de gêner l'accès et la sortie des riverains piétons ou véhicules,

- Maintien de la circulation piétonne,

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier

- Mise en place de séparateur de voie de type K16 et/ou K5a « cône de Lübeck » pour délimiter l'emprise du chantier.

- **La réfection de la voirie suite aux travaux si nécessaire sera réalisée à l'identique de l'existant.**

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SFR.**

**Article 5<sup>me</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément par la loi.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie et réseaux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 7 JANVIER 2026

Philippe de BEAUREGARD,



Publié le 11/01/2026

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)